

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 210

Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » située entre le boulevard Ford et l'autoroute 30 à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main-d'œuvre économique en affectation industrielle légère.

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que la Ville de Châteauguay a adopté la résolution numéro 2020-01-43 demandant à la MRC de Roussillon de modifier le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » située entre le boulevard Ford et l'autoroute 30 à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main-d'œuvre économique en affectation industrielle légère ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire de la MRC a émis, après consultation du comité technique en aménagement du territoire, une recommandation favorable à cette demande ;

ATTENDU que la Ville de Châteauguay et le Conseil des maires ont désigné ce projet de règlement comme étant un acte prioritaire conformément à l'arrêté ministériel arrêté 2020-008 pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux, le 22 mars 2020 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, ce 29 avril 2020, indiquant l'intention de proposer l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » située entre le boulevard Ford et l'autoroute 30 à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main-d'œuvre économique en affectation industrielle légère ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, madame Lise Poissant

ET résolu à l'UNANIMITÉ,

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 210, tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 210 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » située entre le boulevard Ford et l'autoroute 30 à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main d'œuvre économique en affectation industrielle légère.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 210 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » située entre le boulevard Ford et l'autoroute 30 à même l'aire d'affectation « Industrielle lourde » et d'apporter certaines précisions quant aux usages reliés à l'éducation visant la formation d'une main d'œuvre économique en affectation industrielle légère.

ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX FONCTIONS « ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES STRUCTURANT ET NON STRUCTURANT » À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE D'AFFECTATION « INDUSTRIELLE LÉGÈRE »

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.5.36 « Les dispositions normatives particulières applicables aux fonctions « Équipements institutionnels et communautaires structurant ou non structurant » à l'intérieur de l'affectation « Industrielle légère » de façon à le remplacer par l'article suivant :

4.5.36 Les dispositions normatives applicables aux fonctions « Équipements institutionnels et communautaires structurant ou non structurant » à l'intérieur de l'affectation « Industrielle légère »

Dans le cas où une municipalité prévoit autoriser les fonctions « Équipements institutionnels et communautaires structurant ou non structurant » à l'intérieur de l'affectation « Industrielle légère » faisant aussi partie d'une aire TOD ou d'un corridor de transport en commun métropolitain (identifié au plan 11 – « Concept d'organisation ») les critères suivants doivent être respectés :

- 1° Afin d'assurer la sécurité des usagers, des mesures à l'égard des risques potentiels d'incidents industriels doivent être prévues par la municipalité en plus de respecter l'article 4.5.32 de la section 4 – Document complémentaire ;
- 2° Régir ou restreindre les établissements de santé ;
- 3° Éviter que les nouveaux usages institutionnels n'entrent en conflit avec les activités industrielles par des aménagements appropriées (zone tampon, talus, mur antibruit, etc.) afin de réduire les impacts négatifs générés par les activités industrielles et de commerce lourd sur le nouvel usage ;
- 4° Prévoir des aménagements pour sécuriser le transport actif et éviter les conflits avec le camionnage lourd.

ARTICLE 3 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LÉGÈRE

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.4.1 « L'affectation Industrielle légère » de façon à remplacer, dans le tableau relatif à l'affectation « Industrielle légère », la description de la fonction complémentaire « Équipement institutionnel et communautaire structurant et non structurant » par la suivante :

Affectation « Industrielle légère »	
Fonctions complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipement institutionnel et communautaire structurant et non structurant ; <p>Note : Les fonctions « Équipements institutionnels et communautaires structurant et non structurant » sont autorisés comme fonctions complémentaires uniquement dans la portion de l'aire d'affectation « Industrielle légère » faisant aussi partie d'une aire TOD et d'un corridor de transport en commun métropolitain identifié au plan 11 « Concept d'organisation spatiale ». Ces fonctions complémentaires doivent respecter les dispositions normatives de l'article 4.5.36 de la section 4 – Document complémentaire.</p> <p>Note : Les usages reliés à l'éducation doivent uniquement viser la formation d'une main-d'œuvre économique, lesquels ne sont pas soumis à l'obligation de faire partie d'une aire TOD et d'un corridor de transport en commun métropolitain et au respect des dispositions normatives de l'article 4.5.36 de la section 4 – Document complémentaire.</p>

ARTICLE 4 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 13 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est modifié de façon à :

- Agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrielle lourde » pour le lot 5 695 865 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Châteauguay.

Le tout tel qu'apparaissant au plan joint au présent règlement en tant qu'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le plan 26 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation » est modifié de façon à :

- Agrandir l'aire d'affectation « Industrielle légère » « I1-14.1 » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrielle lourde » « I2-15.1 » pour le lot 5 695 865 du cadastre du Québec sur le

territoire de la Ville de Châteauguay.

Le tout tel qu'apparaissant au plan joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



CHRISTIAN OUELLETTE,
Préfet.



GILLES MARCOUX,
Directeur général et Secrétaire-trésorier.

Avis de motion le :	29 avril 2020
Adoption du projet de règlement :	29 avril 2020
Consultation publique :	29 mai 2020
Avis du ministre sur le projet :	
Adoption du règlement le :	
Avis du ministre le :	
Avis de la CMM le :	
Entrée en vigueur le :	

ANNEXE A

Plan 13 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation »

ANNEXE B

Plan 26 « Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation »